DELIBERATION N° 2012-62 DU 16 AVRIL 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR UBS SA RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« JOURNALISATION DES ACCES ET DES ACTIONS MENEES SUR LA PLATEFORME BANCAIRE « CROSS-BORDER WORKBENCH (CBWB) » »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par UBS S.A. le 8 février 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Journalisation du Cross-border Workbench (CBWB)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS S.A. est une société de droit public régi par le droit suisse, dont le siège et les bureaux principaux sont inscrits à Zurich ainsi qu'à Bâle, et exerçant à titre principal des activités bancaires et de gestion du patrimoine pour une clientèle locale et internationale.

Cette société souhaite mettre en œuvre au niveau de l'ensemble de ses bureaux une plateforme transfrontalière d'applications intitulée « *Cross-Border Workbench* » (CBWB). A ce titre, UBS SA revêt la qualité de responsable de traitement. Ainsi, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, ladite société est représentée par son bureau monégasque, à savoir la société UBS (MONACO) SA.

La plateforme susvisée a pour objet de fournir aux conseillers clientèles d'UBS un point d'entrée vers un « *centre de tenue de comptes* » et de « *positions suisses* », ainsi qu'un « *support étendu en termes d'information, de conseil, et de services de transactions* ». En parallèle, et de manière sous-jacente, toute action menée sur le CBWB est journalisée informatiquement à des fins de traçabilité, et donc de surveillance au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée. C'est l'objet du traitement objet de la présente délibération.

Ainsi, UBS (MONACO) SA soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Journalisation du Cross-Border Workbench (CBWB)* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité *« Journalisation du Cross-Border Workbench (CBWB)* ».

A cet égard, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la finalité du traitement doit être « *déterminée* » et « *explicite* ». C'est pourquoi elle propose de modifier la finalité du traitement dans les termes suivants : « *Journalisation des accès et des actions menées sur la plateforme bancaire ''Cross-Border Workbench (CBWB)''* ».

Par ailleurs, la Commission relève que conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, seule la collecte de données depuis Monaco, venant ensuite enrichir la base suisse, entre dans le champ d'application de la loi monégasque.

A cet égard, les personnes concernées par le traitement objet de la présente délibération sont uniquement les conseillers clientèle d'UBS (MONACO) SA, ainsi que leurs clients.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- l'enregistrement des connexions aux fonctions et bases de données du CBWB par les employés et les clients via le service *e-banking* et la messagerie *UBS Mail box* ;
- la consultation de ces enregistrements en cas de réclamation client ou en cas de litige avec un employé d'UBS (MONACO) SA ;
- la vérification des identifiants de connexion, de la date, de l'heure, et le cas échéant, et de l'exécution des ordres effectués par l'employé ou de la nature des connexions au service *e-banking* par les clients.

Par ailleurs, la Commission relève que le traitement est interconnecté avec les traitements ayant les finalités suivantes :

- « *Gestion des informations clientèle (KYC) sous mandat de conseil UBS (Monaco) SA avec compte auprès d'UBS SA* » ;
- « *Gestion des données de base des comptes espèces, instruments financiers et crédit clientèle ouverts auprès d'UBS SA* » ;
- « *Suivi de la clientèle sous mandat de conseil par le conseiller d'UBS (Monaco) SA* »;
- « *Gestion des objectifs financiers des conseillers à la clientèle d'UBS (Monaco) SA* » ;
- « *Moyen de communication entre le client et le conseiller client d'UBS (Monaco) SA* ».

A ce titre, la Commission prend acte que ces interconnexions ont pour objet la journalisation des logs afférents à chaque saisie ou modification des données d'identification dans le cadre des traitements susvisés. A ce titre, elle relève que ces traitements ont été valablement déclarés à la Commission, ou autorisés par elle.

II. Sur la licéité du traitement

Pour être licite, la Commission rappelle qu'un traitement mis en œuvre à des fins de surveillance, au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être « *nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel* » par le responsable de traitement.

A cet égard, la Commission prend acte des déclarations du responsable de traitement selon lesquelles *« le loggin (enregistrement des connexions informatiques) est une fonctionnalité inhérente à tout système informatique. L'utilisation par UBS (MONACO) SA (…) de ces connexions est limitée aux situations de malversation, reproche de mauvaise exécution d'une obligation contractuelle, notamment en cas de litige ou de procédure judiciaire ».*

Ainsi, si la Commission agrée que l'exploitation par UBS (MONACO) SA, à des fins de constitution de preuves, d'un système de journalisation des logs inhérent à tout système informatique complexe constitue *a priori* un objectif légitime essentiel au sens de l'article 11-1 précité, il convient toutefois que les libertés et droits des personnes concernées soient protégés.

A ce titre, elle relève qu'aux termes de la demande d'autorisation, il est indiqué que « *les clients sont informés de leurs droits par le mandat de conseil auquel ils souscrivent et pour les employés/ conseillers clients, par le contrat de travail qu'ils signent ».*

Elle rappelle toutefois que ce traitement, ayant pour objet la constitution de preuves en cas de litige ou de réclamation, ne saurait donner lieu à une surveillance arbitraire des employés ou des clients, voire à une surveillance permanente, et préalable à la survenance même d'un litige ou d'une réclamation.

Sous ces conditions, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les justifications du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des personnes concernées, à savoir :

- les clients, qui confèrent leur consentement à la journalisation des logs lors de la signature du mandat de conseil ;
- les employés, qui consentent à ce traitement par la signature de leur contrat de travail.

A ce titre, la Commission relève effectivement l'existence d'une clause afférente au traitement des logs dans le cadre du travail. Elle admet à ce titre qu'il puisse être considéré que les employés ont ainsi consenti à leur traitement. Toutefois, eu égard au lien de subordination existant nécessairement entre les employés d'UBS (MONACO) SA et leur employeur, la Commission émet toute réserve quant à la nature de ce consentement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mandats de gestion, la Commission relève que l'exemplaire joint au dossier ne comprend aucune mention relative au traitement des logs. Elle considère donc que le consentement des clients n'a pas été donné.

Le responsable de traitement indique ensuite que le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat avec la personne concernée. Toutefois, la Commission considère que cette justification n'est pas applicable, dans la mesure où la constitution de preuves au bénéfice d'UBS (MONACO) SA n'est pas une condition nécessaire à la bonne exécution du contrat de travail conclu avec l'employé, ou du mandat signé avec les clients.

Enfin, le responsable de traitement invoque la réalisation d'un intérêt légitime. A cet égard, la Commission considère que la volonté de se préserver des preuves en cas de litiges ou de réclamations constitue effectivement un motif légitime, comme indiqué au point II de la présente délibération.

Ainsi, au vu de cet élément, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- données d'identification électronique : numéro de relation bancaire, numéro de contrat *e-banking* du client, *T number* de l'employé/ conseiller client (code d'identification à chiffres de l'employé donné en interne) ; GPN (*Group Wide Personnel Number*) ;
- journalisation des données : date, heure, type d'opérations (transferts, ordres en bourse, etc.), opérateur.

Toutefois, à l'analyse des copies écran jointes au dossier, la Commission observe plusieurs autres champs, tels que des numéros identifiants de messages, de groupes dits « *internes* » ou « *externes* », de « *process* », etc. En outre, suivant la nature de l'événement journalisé peuvent être enregistrées des données complémentaires telles que des valeurs, des quantités, des numéros de dépôt client, etc.

La Commission prend donc acte de ces données complémentaires qui relèvent de la nature même d'un log.

Ces données proviennent d'UBS (MONACO) SA et d'UBS SA (SUISSE) pour ce qui est des données d'identification électronique. Il s'agit des données de *login* utilisées par les personnes concernées aux fins de se connecter au CBWB. Quant aux données de journalisation, elles sont automatiquement générées lorsque ces dernières lorsqu'elles se connectent à cette plateforme.

Ainsi, la Commission estime que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A ce titre, la Commission rappelle, comme explicité au point III de la présente délibération, que le mandat de conseil joint à la demande d'autorisation ne comporte aucune mention informant le client de la collecte de ses données dans le cadre du présent traitement, ni de ses droits.

Or l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, exige que soit adressée aux personnes concernées, non pas une information d'ordre générale sur la protection des informations nominatives, ce qui relève de la loi, mais d'une information spécifique à chaque traitement automatisé ou non automatisé d'informations nominatives les concernant, et exploité par UBS (SA) MONACO.

En l'espèce, les clients, de même que les employés, doivent donc être informés de :

- l'identité du responsable de traitement et de son représentant ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des catégories de destinataires ;
- leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que les clients ne sont pas informés comme requis par la loi.

Concernant les employés, elle relève que la clause présente dans le contrat de travail, est insuffisante au regard des exigences posés par l'article 14 précité.

Ainsi, la Commission demande à ce que les modalités d'information des personnes concernées soient revues, afin d'être mises en conformité avec les exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice des droits des personnes concernées***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Ainsi, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les personnes habilitées à savoir accès au traitement

La Commission observe que les seules personnes habilitées à avoir accès aux données du traitement sont les membres d'une équipe dédiée du service IT, laquelle peut, dans le cadre de ses missions, consulter les données, par nature techniques.

A ce titre, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, les accès précités devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes susvisées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* ».

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 susvisé, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VII. Sur la communication d'informations

La Commission constate que les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles de faire l'objet de transferts vers certains services d'UBS (MONACO) SA sous la forme d'extraits de fichiers logs, et non de fichiers entiers.

Elle constate par ailleurs que les données sont susceptibles d'être transférées à UBS SA (SUISSE), et notamment :

- à son Service juridique et *compliance* : celui-ci reçoit les données extraites suite à une demande formelle du *Quality Desk* ou du service juridique lui-même. Ces données sont ensuite adressées directement au service juridique d'UBS (MONACO) SA pour analyse et préparation d'une réponse au client ayant formulé la réclamation ;

- au « *Criminal Investigation Department* » : celui-ci sera destinataire des données dans l'hypothèse où il apparait que des activités illicites sont susceptibles d'être en jeu ;

- à l'équipe de soutien utilisateurs et IT d'UBS SA (SUISSE) : elle intervient pour l'assistance informatique des utilisateurs.

Par ailleurs, la Commission relève que les données sont également susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes en cas de litige, à savoir le SICCFIN et les autorités judiciaires monégasques.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que ces transferts sont compatibles avec la finalité et les fonctionnalités du traitement, en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

La Commission relève que selon le responsable de traitement, les données d'identification électronique sont conservées 10 ans après la fin du contrat de travail ou de la relation bancaire avec le client.

Par ailleurs, elle relève que concernant les données de journalisation, plusieurs durées de conservation sont prescrites, à savoir :

- quelques jours pour les logs de l'environnement du serveur web ;
- 11 mois à partir de la création du log, pour les logs d'événements dits « *opérationnels* » ;
- 720 jours à partir de la création du log, pour les logs de messages.

A cet égard, la Commission observe tout d'abord que les durées de 10 ans susvisées ne sont pas applicables au traitement objet de la présente demande d'autorisation.

En effet, si les logs précités sont effacées au bout de quelques jours, ou 11 mois, ou bien 720 jours, il en ressort que les identifiants correspondants sont nécessairement supprimés du traitement.

Cela ne contrevient pas à ce que ces données d'identification soient par ailleurs stockées dans le cadre d'autres traitements exploités par UBS, pour lesquelles des durées de conservation distinctes s'appliquent, en fonction de la finalité visée.

Par ailleurs, la Commission relève qu'UBS (MONACO) SA A fait le choix d'une durée de conservation des logs d'un maximum de 720 jours. Elle constate qu'une telle durée est plus courte que les durées légales de prescription en matière pénale, commerciale voire prudhommale.

A ce titre, la Commission s'interroge sur la fonctionnalité du traitement tendant à la conservation d'éléments de preuve en cas de réclamation client ou de litige potentiel. Ainsi, elle rappelle que si les données devaient être conservées au-delà des délais soumis à la Commission, il conviendrait de soumettre une demande d'autorisation modificative, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- le traitement ne saurait donner lieu à une surveillance arbitraire des employés ou des clients, voire à une surveillance permanente, et préalable à la survenance même d'un litige ou d'une réclamation ;

- si les données devaient être conservées au-delà des délais soumis à la Commission, il conviendrait de soumettre une demande d'autorisation modificative, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- concernant l'information des personnes concernées, l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, exige que leur soit adressée, non pas une information d'ordre générale sur la protection des informations nominatives, ce qui relève de la loi, mais une information spécifique à chaque traitement automatisé ou non automatisé d'informations nominatives les concernant, et exploité par UBS (SA) Monaco.

Demande que :

- les modalités d'information des personnes concernées soient revues, afin d'être mises en conformité avec les exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par UBS (MONACO) SA, représentant UBS SA (SUISSE), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Journalisation des accès et des actions menées sur la plateforme bancaire « Cross-Border Workbench (CBWB) »* ».**

Le Président,

Michel SOSSO